



TARIFS EN ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

AU 01/01/2024

Le contrat d'accueil familial est de gré à gré. Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé entre les parties (entre la personne accueillie, ou leur représentant légal et l'accueillant familial) dans le cadre imposé par la loi. Toutefois, le Président du département fixe un tarif journalier pour la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale. Le respect de ce barème permet d'être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Au 01/01/2024 : Minimum Garanti (MG) = 4,15€ / SMIC = 11.65€

		TARIFS APPLICABLES		TARIFS AIDE SOCIALE ISERE	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
JOURNEE COMPLETE	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % d'indemnité de congés* (SMIC)	2,5	Pas de plafond	2,5	3
	Indemnité en cas de sujétions particulières (SMIC)	0	1,46	Dépend du GIR ou du Taux d'incapacité Cf. Tableau ci-dessous	
	Indemnité d'entretien (MG)	2	5	2	5
	Loyer	6,30€ ou 7,56€ ou 8,82€ ou 9,48€		Au maximum 9,48€	
JOURNEE PARTIELLE	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % d'indemnité de congés* (SMIC)	2,5	Pas de plafond	2,5	3
	Indemnité en cas de sujétions particulières (SMIC)	0	1,46	0,37	
	Indemnité d'entretien (MG)	2	5	3	
	Loyer	6,30€ ou 7,56€ ou 8,82€ ou 9,48€		Au maximum 9,48€	
JOURNEE D'ABSENCE	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % d'indemnité de congés* (SMIC)	2,5	Pas de plafond	2,5	3
	Indemnité en cas de sujétions particulières (SMIC)	0	1,46	0	0
	Indemnité d'entretien (MG)	2	5	0	0
	Loyer	6,30€ ou 7,56€ ou 8,82€ ou 9,48€		Au maximum 9,48€	

* Indemnité de congés est prise en charge par l'aide sociale

	80 % et ACTP / PCH	80 % sans ACTP / PCH	50 à 79 %	< 50 %
	GIR 1-2	GIR 3	GIR 4	GIR 5-6
Prise en charge aide sociale de la sujétion en journée complète	1,46 SMIC	1,10 SMIC	0,73 SMIC	0,37 SMIC

Autres informations du règlement départemental d'aide sociale de l'Isère (RDAS) :

Double prise en charge en accueil familial définie dans l'article 5.2.2.1/5 du RDAS :

Les personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale qui souhaitent changer de famille d'accueil peuvent bénéficier d'une double prise en charge pendant une période de quinze jours, renouvelable une fois.

Cette disposition s'applique également aux personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale dont le projet individualisé rend nécessaire un accueil en établissement. Le nombre de doubles prises en charge est limité à une tous les deux ans.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale en accueil familial pour une personne âgée :

	Interventions des obligés alimentaires	Hypothèque	Récupération sur les successions et les légataires universels	Récupération sur les donataires	Récupération sur les légataires à titre particulier ou à titre universel
Aide sociale accueil familial	OUI	NON	NON	NON	NON
Allocation Personnalisée d'Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON

Sources : CERDA - Maison Départementale de l'Autonomie - Fiche : Aide sociale A.2.1

Conséquences de l'admission à l'aide sociale en accueil familial pour une personne handicapée :

	Interventions des obligés alimentaires	Hypothèque	Récupération sur la succession	Récupération sur le légataire particulier ou le donataire
Aide sociale accueil familial	NON mais obligation de secours du conjoint	NON	NON	NON
ACTP / PCH	NON	NON	NON	NON

Sources : CERDA - Maison Départementale de l'Autonomie - Fiche Aides et Prestations B.1.1.b